



Distr.: GÉNÉRALE

IDB.26/16  
19 novembre 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

## Conseil du développement industriel

Vingt-sixième session

Vienne, 19-21 novembre 2002

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

### SITUATION FINANCIÈRE DE L'ONUDI

#### Plan de versement proposé pour l'Azerbaïdjan

Rapport du Directeur général

Le présent rapport, établi en application de la décision IDB.25/Dec.6 du Conseil du développement industriel, rend compte de la négociation d'un plan de versement avec l'Azerbaïdjan.

#### Introduction

1. À sa vingt-cinquième session, le Conseil a examiné la demande que l'Azerbaïdjan a présentée en vue de régler ses arriérés par des versements échelonnés, comme indiqué dans le document IDB.25/8. Dans sa décision IDB.25/Dec.6, le Conseil a habilité le Directeur général à négocier un plan de versement avec l'Azerbaïdjan et l'a prié de lui faire rapport sur la question à sa vingt-sixième session. Le présent document a été établi en application de cette décision.

#### I. PLAN PROVISOIRE DE VERSEMENT

2. Dans une lettre datée du 19 novembre 2002 (voir annexe I), le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'ONUDI a fait part au Directeur général de l'intérêt que le Gouvernement azerbaïdjanais portait à la possibilité de régler ses arriérés au moyen d'un plan de versement échelonné sur 10 ans. Le projet d'accord (voir annexe II) décrit les principales conditions du plan proposé.

#### II. ÉTAT DES ARRIÉRÉS ET VERSEMENTS EFFECTUÉS

3. Le montant des contributions dues par l'Azerbaïdjan s'élève à 1 269 247 euros (pour plus de précisions, voir l'annexe A du plan provisoire de

versement). Depuis qu'il est devenu membre de l'Organisation en 1995, l'Azerbaïdjan a versé au total 116 700 dollars (50 000 dollars le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et 66 700 dollars le 5 juillet 2000), sans compter les 129 933 euros reçus le 23 octobre 2002 et que le Gouvernement souhaite déduire du montant de la première tranche du plan de versement lorsqu'il sera approuvé.

#### III. DROIT DE VOTE

4. L'Article 5.2 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que tout organe peut autoriser un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Le droit de vote est régi par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (article 91 dans le cas de la Conférence générale, article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel et article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets).

5. Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée chargé d'étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans les délais des quotes-parts a déclaré: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement du droit de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des versements effectués

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

conformément au plan de versement convenu” (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

#### IV. AUTRES ORGANISMES

6. Des informations concernant la durée des plans de versement adoptés dans d’autres organismes des Nations Unies figurent au chapitre IV du document GC.9/9.

7. **État du versement des contributions à d’autres organismes** – Sur 10 autres organismes dont il est membre, l’Azerbaïdjan n’a pas de droit de vote à l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), à l’Organisation internationale du Travail (OIT) et à l’Organisation météorologique mondiale (OMM). Deux plans de versement portant chacun sur une période de 10 ans sont entrés en vigueur avec l’Union internationale des télécommunications (UIT) en 1999 et l’Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2002. Le Conseil de l’UIT et l’Assemblée mondiale de la santé ont immédiatement rétabli le droit de vote du pays. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a rétabli le droit de vote de l’Azerbaïdjan à la réception des versements effectués ces trois dernières années.

#### V. MESURES DEVANT ÊTRE PRISES PAR LE CONSEIL

8. Le Conseil voudra peut-être envisager d’adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Rappelle le rapport du groupe de discussion à composition non limitée chargé d’étudier les mesures applicables pour obtenir le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1), en particulier les paragraphes 13 et 14 dudit rapport;

b) Rappelle également ses décisions IDB.19/Dec.5 et IDB.25/Dec.6;

c) Se félicite que l’Azerbaïdjan se soit engagé à régler ses arriérés;

d) Décide d’approuver le plan de versement qui a été négocié avec l’Azerbaïdjan comme indiqué dans le document IDB.26/...;

e) Prend note des conditions du plan de versement et encourage l’Azerbaïdjan à effectuer régulièrement les versements conformément aux clauses dudit plan;

f) ...”

## Annexe I

## COMMUNICATION DE L'AZERBAÏDJAN

*Mission permanente de la République  
d'Azerbaïdjan auprès  
des organisations internationales  
à Vienne*

N° 1696/16/11

Vienne, le 19 novembre 2002

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 3 juin 2002 et à la décision IDB.25/Dec.6 du Conseil du développement industriel et de vous communiquer ci-joint le texte modifié du projet d'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de versement qui était présenté à l'annexe II du document IDB.25/8.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente communication à l'attention du Conseil du développement industriel à sa vingt-sixième session, pour examen et suite à donner.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

L'Ambassadeur Vaqif Sadiqov  
Représentant permanent de la République  
d'Azerbaïdjan

Pièce jointe

*Son Excellence  
Monsieur Carlos Alfredo Magariños  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
Vienne*

## Annexe II

### **PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS AU MOYEN D'UN PLAN DE VERSEMENT**

1. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont convenus d'un plan de versement qui permettra au Gouvernement de régler ses arriérés de contributions comme suite à la décision ... que ... a adoptée le ...

2. À la date du présent Accord, le montant total des contributions dues par le Gouvernement à l'ONUDI s'élève à 1 269 247 euros (arriérés de la période 1993-2002). Les détails figurent à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent Accord. (Cependant, un montant de 129 933 euros a été reçu le 23 octobre 2002, que le Gouvernement souhaite déduire du montant de la première tranche du plan approuvé).

3. Le Gouvernement s'engage à régler le montant susmentionné (1 269 247 euros), la contribution de 2003 (3 342 euros) ainsi que les contributions des années à venir (à partir de 2004), par des versements échelonnés sur une période de 10 ans à compter de la date du présent Accord. Ces montants seront virés sur les comptes bancaires de l'ONUDI comme suit:

a) Montant en euros:       Compte en euros de l'ONUDI n° 0029-05107/00  
                                  IBAN n° AT79 1100 0002 9051 0700  
                                  Bank Austria Creditanstalt AG, Agence du CIV, A-1400 Vienne (Autriche)

**ou**

b) Montant en dollars\*:   Compte du Fonds de développement industriel de l'ONUDI n° 949-2-416442  
                                  JP Morgan Chase, International Agencies Banking, ABA n° 021 000 021  
                                  1166 Avenue of the Americas, 17<sup>e</sup> étage, New York, NY 10036-2708  
                                  (États-Unis d'Amérique)

4. Le Gouvernement s'engage à s'acquitter de ses obligations de paiement conformément à l'échéancier ci-après et à verser à l'avenir ses contributions en temps voulu et dans leur intégralité conformément aux dispositions du Règlement financier de l'ONUDI:

Date de versement	Euros		
	Montant des arriérés	Contribution de l'année en cours	Total
Dans les deux mois suivant la ratification du présent Accord par l'Azerbaïdjan	126 925	3 342	130 267***
31 mai 2004	126 925	**	
31 mai 2005	126 925	**	
31 mai 2006	126 925	**	
31 mai 2007	126 925	**	
31 mai 2008	126 925	**	
31 mai 2009	126 925	**	
31 mai 2010	126 924	**	
31 mai 2011	126 924	**	
31 mai 2012	126 924	**	
<b>Total</b>	<b>1 269 247</b>		

\* *Note*: Les montants en dollars seront convertis en euros au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date à laquelle le versement est reçu.

\*\* Le montant des contributions sera fixé en fonction du barème des quotes-parts et des programmes et budgets approuvés par la Conférence générale.

\*\*\* Si le plan de versement est approuvé, le montant du versement (129 933 euros) reçu le 23 octobre 2002 sera déduit du montant de la première tranche.

5. Un retard de plus de trois mois accusé par le Gouvernement dans le versement de toute tranche due est considéré comme un manquement au présent Accord et signalé aux organes directeurs.

6. Toute communication requise en vertu du présent Accord se fait par écrit et doit être adressée comme suit:

Au Gouvernement:

À l'ONUDI:            Directeur et Trésorier, Services financiers, Division de l'administration  
                                 B.P. 300  
                                 A-1400 Vienne (Autriche)

7. Le paragraphe 7 fera l'objet d'un additif au présent document.

Pour le Gouvernement azerbaïdjanais:

Nom: \_\_\_\_\_

Titre:

À:

Le ..... 2002

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel:

Nom: \_\_\_\_\_

Titre:

À:

Le ..... 2002

## Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Contributions au budget ordinaire pour 2002

	<b>Euros</b>
<b>Montant net des ressources prévues au budget ordinaire pour l'exercice biennal 2002-2003 conformément à la décision GC.9/Dec.17 de la Conférence générale</b>	133 689 800
<b>Montant total des contributions pour 2002</b>	66 844 900
<b>Montant total du Fonds de roulement, conformément à la décision GC.9/Dec.13 de la Conférence générale</b>	7 423 030

### AZERBAÏDJAN

Taux de contribution applicable conformément à la décision GC.9/Dec.10 de la Conférence générale	0,0060 %
--	----------

	<b>Année(s) à acquitter</b>	<b>Euros</b>
<b>Contribution au budget ordinaire pour</b>	<b>2002</b>	<b>4 011</b>
Montant à porter au crédit de l'État Membre éventuellement*		(669)
Montant net à acquitter pour 2002		3 342
<b>ANNÉES ANTÉRIEURES</b>		
	1993	117 224
	1994	300 913
	1995	300 913
	1996	156 909
	1997	144 129
	1998	112 956
	1999	112 956
	2000	10 324
	2001	10 324
Ajustement au titre du Fonds de roulement		(743)
Trop-perçu par rapport à 2001 éventuellement		0
<b>Montant total à acquitter**</b>		<b>1 269 247</b>

\* Le montant à porter au crédit des États Membres par suite de la répartition des soldes inutilisés des crédits ouverts, des recettes provenant des nouveaux États Membres et des intérêts à percevoir en sus des intérêts créditeurs prévus au budget (part revenant au Japon) – annexe de la décision GC.9/Dec.10.

\*\* Conformément à l'article 5.5 b) du Règlement financier de l'ONUDI, les paiements sont dus en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la présente communication ou le 1<sup>er</sup> janvier 2002, si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours.

*Note:* Conformément à la décision GC.9/Dec.15 de la Conférence générale, les arriérés de contributions des années antérieures ont été convertis en euros aux taux de 1 euro pour 13,7603 schillings autrichiens et de 1 dollar pour 1,123 euro.